



ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE CANADIENNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ci-après « le Québec »

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,

représenté par le ministre des Affaires acadiennes et
de la Francophonie de la Nouvelle-Écosse,

ci-après « la Nouvelle-Écosse »;

Collectivement appelés « les Parties »

CONSIDÉRANT que la pérennité et la vitalité de la langue française reposent sur le soutien des gouvernements et aussi sur la volonté des individus et des organisations de la société civile qui la font vivre au quotidien ;

CONSIDÉRANT que le français est en situation minoritaire, qu'il est en déclin au Canada et que, par sa situation, il nécessite une attention et des mesures particulières afin que sa pérennité et sa vitalité soient assurées ;

CONSIDÉRANT que la francophonie contribue de manière importante au tissu social canadien et que la langue française confère au Canada un avantage marqué sur la scène mondiale, notamment en matière d'économie et de diplomatie ;

CONSIDÉRANT que le Québec est engagé activement au sein de la francophonie canadienne, dans le renouveau de la solidarité francophone au Canada et dans l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes, et qu'il s'engage à assurer la pérennité du français au Canada ;

CONSIDÉRANT que le Québec a la volonté d'agir pour la promotion et la protection de la langue française ainsi que pour la vitalité du tissu social francophone sur l'ensemble du territoire canadien ;

CONSIDÉRANT que le Québec, en tant que seul État francophone en Amérique du Nord, entend exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie et s'engage à assumer pleinement la responsabilité particulière qui est la sienne à l'égard de la promotion et de la valorisation de la langue française au Canada ;

CONSIDÉRANT que le Québec a renouvelé, en mars 2022, sa Politique en matière de francophonie canadienne et qu'il y a inscrit sa volonté de renouveler les ententes de coopération en matière de francophonie canadienne avec les gouvernements des provinces et des territoires du Canada ;

CONSIDÉRANT que la Nouvelle-Écosse reconnaît que la province est le berceau de l'Acadie et qu'elle possède une riche histoire acadienne et francophone remontant à plus de quatre cents ans ;

CONSIDÉRANT que la Nouvelle-Écosse reconnaît l'importance passée et actuelle de la contribution de la société civile acadienne et francophone à la province et qu'elle souhaite contribuer à conserver cette collectivité pour les futures générations ;

CONSIDÉRANT que la Nouvelle-Écosse s'engage, dans le cadre de la *Loi sur les services en français* (2004, c. 26), à demeurer consciente des besoins de la collectivité acadienne et francophone, à prendre en compte ces besoins dans l'élaboration de programmes et de politiques afin d'accroître la vitalité de cette collectivité, et à renforcer l'usage de la langue française ;

CONSIDÉRANT que la Nouvelle-Écosse fournit, à travers l'Office des affaires acadiennes et de la francophonie, des mesures de soutien aux autres ministères du gouvernement provincial et institutions publiques désignés en matière de services en français;

CONSIDÉRANT que les Parties entretiennent des relations constantes en matière de francophonie canadienne depuis la conclusion, en 2002, d'un premier accord de coopération;

CONSIDÉRANT que le plus récent accord de coopération en matière de francophonie canadienne entre les Parties date du 20 décembre 2016 et qu'il existe une volonté réciproque de renouveler ladite entente;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations non seulement sur une base historique, mais aussi contemporaine, et qu'elles entendent intensifier leur collaboration et faire en sorte que celle-ci contribue davantage au maintien et à l'essor du français au Canada, et ce, en multipliant les relations et les échanges entre gouvernements et aussi entre la société québécoise et la société néo-écossaise;

CONSIDÉRANT que le dialogue avec les organismes de la société civile et l'établissement de partenariats entre eux sont essentiels à la concrétisation des collaborations souhaitées dans le présent accord;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION 1

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : Objet de l'accord

Par le présent accord, les Parties visent à favoriser la coopération en matière de francophonie canadienne entre le Québec et la Nouvelle-Écosse, par l'intermédiaire de la collaboration intergouvernementale et du financement conjoint de projets.

SECTION 2

COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

ARTICLE 2 : Échange d'informations et de bonnes pratiques

Les Parties s'engagent à :

- échanger des informations relatives aux questions touchant le développement et le renforcement de la langue française, la vitalité des collectivités acadiennes et francophones, les politiques publiques et l'offre de services aux citoyens ainsi que les projets et initiatives d'intérêt commun pour les Acadiens et Acadiennes, les francophones et les Québécois et Québécoises;
- communiquer sur leurs bonnes pratiques pour toute question pouvant affecter positivement les collectivités acadiennes et francophones;
- agir comme facilitatrices pour mettre en contact les organismes des sociétés civiles du Québec et de la Nouvelle-Écosse.

ARTICLE 3 : Collaboration entre ministères sectoriels

À titre de principaux porte-parole en matière de francophonie canadienne au sein de leurs propres gouvernements, les représentants du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (SQRC) et de l'Office des affaires acadiennes et de la francophonie (OAAF) de la Nouvelle-Écosse s'engagent à :

- agir comme facilitateurs pour mettre en contact les ministères sectoriels de chaque gouvernement;
- agir comme facilitateurs pour mettre en contact les organismes des sociétés civiles du Québec et de la Nouvelle-Écosse avec les ministères sectoriels de l'autre gouvernement;
- prendre les mesures appropriées pour favoriser et pérenniser l'ensemble de ces liens.

SECTION 3

COLLABORATION DES SOCIÉTÉS CIVILES

ARTICLE 4 : Principes généraux

Les Parties s'engagent à financer conjointement des projets issus de la société civile qui visent l'échange d'expertise ainsi que le renforcement et la création de partenariats entre le Québec et les communautés acadiennes et francophones de la Nouvelle-Écosse afin d'assurer l'accroissement de la vitalité des sociétés civiles francophones et de la langue française sur leurs territoires.

ARTICLE 5 : Soutien aux organismes de la société civile

Les Parties s'engagent à accompagner activement les organismes de la société civile du Québec et de la Nouvelle-Écosse, notamment dans le choix de partenaires, le développement des projets de collaboration et le processus de préparation de demandes de subvention desdits organismes.

ARTICLE 6 : Engagement financier, enveloppes réservées et soutien financier équivalent

Sous réserve des ressources budgétaires disponibles et de l'approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements, chacune des Parties s'engage à affecter annuellement la somme minimale de cinquante mille dollars (50 000 \$) au financement des projets visés à la section 3.

Les Parties s'assurent de disposer d'une enveloppe budgétaire suffisante, réservée à la mise en œuvre du présent accord.

Les Parties s'engagent à utiliser cette enveloppe aux fins exclusives du financement conjoint de projets. Les initiatives de collaboration intergouvernementale décrites à la section 2 doivent être financées de manière autonome ou par le biais d'ententes particulières.

Les Parties peuvent convenir, si nécessaire, d'accroître le budget annuel pour appuyer la réalisation de projets spéciaux.

Les Parties conviennent que le soutien financier attribué à un projet par chaque gouvernement doit être équivalent à celui de son homologue.

ARTICLE 7 : Types de projets

Les projets financés en coopération doivent répondre à des besoins concrets et atteindre au moins un des deux objectifs suivants :

- renforcer les liens entre les Québécois et les Acadiens et les francophones de la Nouvelle-Écosse ;
- accroître l'utilisation du français et la visibilité des cultures acadiennes et francophones au Canada.

Les projets financés en coopération doivent aussi :

- favoriser la collaboration entre la société civile du Québec et la société civile de la Nouvelle-Écosse ;
- se dérouler majoritairement en français.

ARTICLE 8 : Tenue d'appels de projets

Les Parties s'engagent à tenir au moins un appel de projets annuel conjoint. Les dates relatives à cet appel sont déterminées lors de la rencontre annuelle du comité mixte (voir section 4).

Les Parties s'engagent à faire la promotion de chaque appel de projets par la voie de leurs canaux de communication respectifs.

ARTICLE 9 : Analyse des demandes

L'analyse des demandes et de leur admissibilité pour le financement en coopération est réalisée par des représentants de chacune des Parties, tel qu'il en sera convenu par le comité mixte (voir section 4).

Les demandes reçues par le SQRC doivent être communiquées à l'OAAF dans un délai raisonnable.

Les Parties s'engagent à respecter un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète pour transmettre une réponse à l'organisme demandeur. Sont ouvrables les jours qui ne sont pas considérés comme fériés par la législation du Québec ou de la Nouvelle-Écosse. Pour respecter ce délai, chaque Partie s'engage à confirmer à l'autre, dans des délais raisonnables, la possibilité ou non de financement.

Les projets sont considérés comme admissibles lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

- i. Comporter une dimension québécoise et une dimension néo-écossaise ;
- ii. Inclure une dimension francophonie canadienne ;
- iii. Solliciter un financement à parts égales de chaque gouvernement, sauf cas particulier ;
- iv. Se conformer aux normes des programmes de financement applicables pour le Québec, pour la portion financée par le gouvernement du Québec, et aux normes des programmes de financement applicables pour la Nouvelle-Écosse, pour la portion financée par la Nouvelle-Écosse.

Un projet a une dimension québécoise si au moins un des organismes partenaires est québécois, si l'activité a lieu au Québec ou si le projet vise à rejoindre une clientèle québécoise.

Un projet a une dimension néo-écossaise si au moins un des organismes partenaires est néo-écossais, si l'activité a lieu en Nouvelle-Écosse ou si le projet vise à rejoindre une clientèle néo-écossaise.

Un projet a une dimension francophonie canadienne s'il permet d'accroître l'utilisation du français et la visibilité des cultures francophones au Canada.

ARTICLE 10 : Reddition de comptes

À la fin de chaque projet financé, les documents de reddition de comptes fournis par les responsables du projet doivent comprendre les informations requises par chacune des Parties et être validés par les représentants de chacune des Parties, tel qu'il en sera convenu par le comité mixte (voir section 4).

SECTION 4

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11 : Comité mixte

Les Parties créent un comité mixte Québec–Nouvelle-Écosse chargé de coordonner les activités de coopération visées par le présent accord. Ce comité est coprésidé par le secrétaire adjoint ou la secrétaire adjointe responsable de la francophonie canadienne au SQRC et par le directeur général ou la directrice générale de l'OAAF. Il est composé paritairement de représentants du SQRC, dont des représentants du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques (BQPA), et de représentants de l'OAAF. Chacun des représentants est désigné par les Parties.

Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, par visioconférence ou autrement, pour :

- i. faire le bilan des activités de collaboration intergouvernementale menées durant l'année précédente, en évaluer les résultats et, le cas échéant, procéder aux ajustements requis ;
- ii. faire le bilan du financement conjoint des projets d'organismes de la société civile menés durant l'année précédente, en évaluer les résultats et, le cas échéant, procéder aux ajustements requis ;
- iii. définir, pour la prochaine année, les activités de collaboration à développer en coopération intergouvernementale ;
- iv. établir, pour la prochaine année, les démarches à mener pour encourager les projets entre organismes de la société civile ayant le potentiel d'être financés en coopération ;
- v. cerner les secteurs d'intérêt ou ceux qui sont à prioriser dans la prochaine année ;
- vi. consulter des organismes porte-parole et communautaires afin qu'ils témoignent de leur expérience en lien avec la relation Nouvelle-Écosse–Québec, de façon à alimenter les réflexions du comité sur les orientations et actions à privilégier ainsi que sur les secteurs à prioriser ;
- vii. déterminer les démarches conjointes de communication publique à mener ;
- viii. étudier toute autre question relative à l'application et à l'interprétation du présent accord.

SECTION 5

RÔLE DU BUREAU DU QUÉBEC DANS LES PROVINCES ATLANTIQUES

ARTICLE 12 : Rôle

Aussi représenté au comité mixte, le BQPA est l'interlocuteur principal du gouvernement et de la société civile de la Nouvelle-Écosse dans le suivi quotidien des dossiers, de même que dans l'organisation des séjours de représentants officiels du Québec dans cette province. Il demeure la porte d'entrée du gouvernement du Québec pour les organismes de la société civile de la Nouvelle-Écosse. La ou le chef de poste agit également à titre de représentant officiel du gouvernement du Québec lors d'activités se déroulant en Nouvelle-Écosse. En cas d'indisponibilité du secrétaire adjoint ou de la secrétaire adjointe responsable de la francophonie canadienne du SQRC lors des rencontres du comité mixte, la ou le chef de poste représentera le Québec.

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent accord, qui remplace l'*Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en matière de francophonie* de décembre 2016, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et est valide pour une période de cinq (5) ans, à moins que les Parties en décident autrement. À son expiration, à moins d'avis contraire des Parties, il se renouvelle automatiquement aux mêmes conditions et pour la même période.

ARTICLE 14 : Modification

Le présent accord ne peut être modifié que par consentement écrit des deux Parties et sous réserve des approbations gouvernementales requises.

ARTICLE 15 : Confidentialité

Les Parties conviennent que tout échange ou transmission d'informations prévus dans le cadre du présent accord, incluant des renseignements personnels ou confidentiels, se feront dans le respect des lois de chacune des Parties en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

SECTION 7

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

ARTICLE 16 : Choix des représentants

Aux fins de l'application du présent accord, le gouvernement du Québec est représenté par le secrétaire adjoint à la francophonie canadienne, à la réflexion stratégique et à la diplomatie publique au Secrétariat du Québec aux relations canadiennes :

Éric Marquis.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse est représenté par le directeur général de l'Office des affaires acadiennes et de la francophonie :

Mark J. Bannerman.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie par écrit et dans les meilleurs délais de tout changement de représentant.

FAIT À HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE, CE 6 NOVEMBRE 2023, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

Jean-François Roberge
Ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,

Colton LeBlanc
Ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie